



---

## Brexit – Possibilités de cumul

---

### 1 Contexte

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 1.1.2021. Celui-ci intègre plusieurs accords pertinents avec l'UE dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, notamment l'Accord de libre-échange (1972).

L'accord commercial) intègre également les règles d'origine de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes<sup>1</sup> (Convention PEM)<sup>2</sup>. Toutefois, le Royaume-Uni ne fait plus parti de cette Convention et a convenu de règles d'origine sensiblement différentes dans l'accord de commerce et de coopération avec l'UE. Il en résulte une restriction des possibilités de cumul.

### 2 Cumul avec matières premières originaires du Royaume-Uni

Le cumul diagonal avec les matières premières originaires du Royaume-Uni n'est plus possible à partir du 1.1.2021 et ce, dans le cadre des autres accords de libre-échange (ALE) Suisse/AELE avec les parties contractantes de la convention PEM (y compris l'UE). Cela nécessiterait une adaptation de ces ALE, respectivement la conclusion d'ALE appropriés par le Royaume-Uni avec des règles d'origine identiques.

### 3 Cumul avec matières premières originaires de l'UE

Pour que les échanges bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni puissent être cumulés avec des matières premières originaires de l'UE, il faut, entre autres, qu'il y ait un ALE entre toutes les parties, avec des règles d'origine identiques à celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. **Comme les règles d'origine de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ne sont pas identiques à celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul avec des matières originaires de l'UE n'est pas possible.**

### 4 Cumul avec matières premières originaires d'autres Parties contractantes à la Convention PEM

#### 4.1 Le cumul en Suisse

Dans le trafic bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul est possible avec des matières premières provenant d'autres Parties contractantes (c'est-à-dire non-UE) à la Convention PEM, pour autant que des ALE, prévoyant des règles d'origine identiques, existent entre les Parties. Actuellement, les entreprises suisses peuvent cumuler avec des matières premières provenant des pays suivants : Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Macédoine

---

<sup>1</sup> [RS 0.946.31](#)

<sup>2</sup> Les règles d'origine sont reprises dans le [Protocole n° 3](#) de l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial.

du Nord, Norvège, Tunisie, Ukraine<sup>3</sup>. L'aperçu 1 (v. annexe) montre les possibilités de cumul qui existent actuellement pour les entreprises suisses.

## **4.2 Le cumul au Royaume-Uni**

### **4.2.1 Commerce direct**

Depuis le 1.1.2021, le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers dans le cadre des ALE Suisse/AELE avec les parties contractantes de la Convention PEM. Pour que les marchandises originaires d'une autre partie contractante à la Convention PEM puissent être réexportées en l'état du Royaume-Uni vers la Suisse (commerce direct), les ALE Suisse/AELE correspondant doivent d'abord être modifiés. Le commerce direct via le Royaume-Uni (les produits originaires sont réexportés en l'état depuis le Royaume-Uni) n'est donc pas possible pour l'instant.

### **4.2.2 Transformation subséquente au Royaume-Uni**

Dans les échanges bilatéraux entre le Royaume-Uni et la Suisse, le cumul est possible avec des matières premières originaires d'autres parties (non-UE) à l'accord PEM, à condition que les parties aient conclu des ALE avec des règles d'origine identiques. Actuellement, les entreprises britanniques peuvent cumuler avec des matériaux provenant des pays suivants : Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Macédoine du Nord, Norvège, Tunisie, Ukraine<sup>4</sup>. L'aperçu 2 (v. annexe) montre les possibilités de cumul qui existent actuellement pour les entreprises du Royaume-Uni.

## **5 Développements futurs**

Dans la [déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine](#), la Suisse et le Royaume-Uni ont reconnu qu'une approche trilatérale impliquant l'Union européenne est le résultat souhaité. Sur la base de cette déclaration, la Suisse et le Royaume-Uni s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour actualiser les règles d'origine de l'accord commercial CH-UK en relation avec l'approche trilatérale.

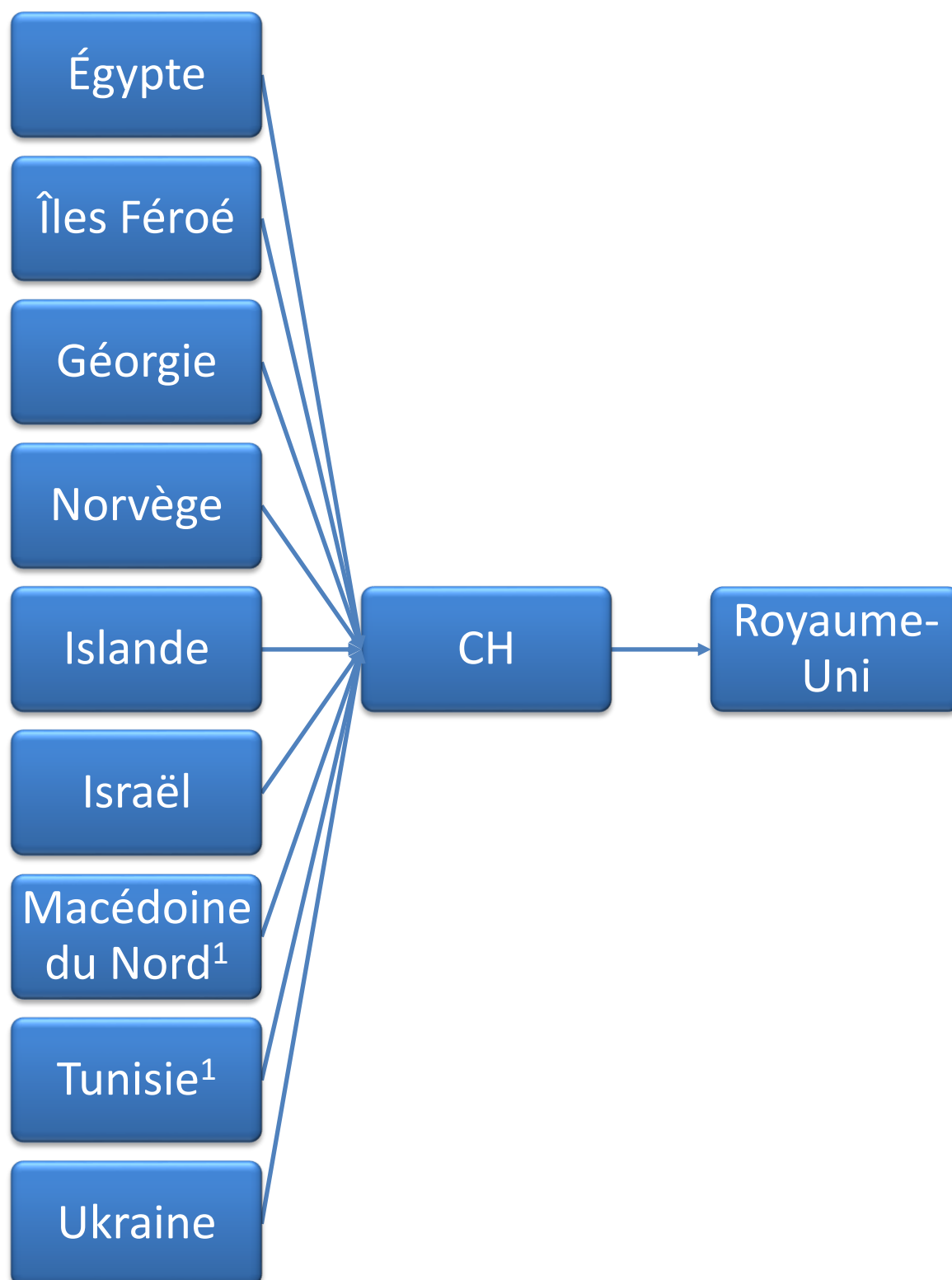
Les changements concernant les futures possibilités de cumul seront publiés par circulaire. Veuillez vérifier quels sont les ALE dont dispose le Royaume-Uni et quelles sont les règles d'origine qu'elles prévoient via le lien suivant ([Réseau de libre-échange du Royaume-Uni](#)).

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les matières des chapitres 1 à 24 du SH, le cumul est limité dans le cas de la Macédoine du Nord et de la Tunisie, car ces accords agricoles suisses prévoient des règles d'origine différentes de celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

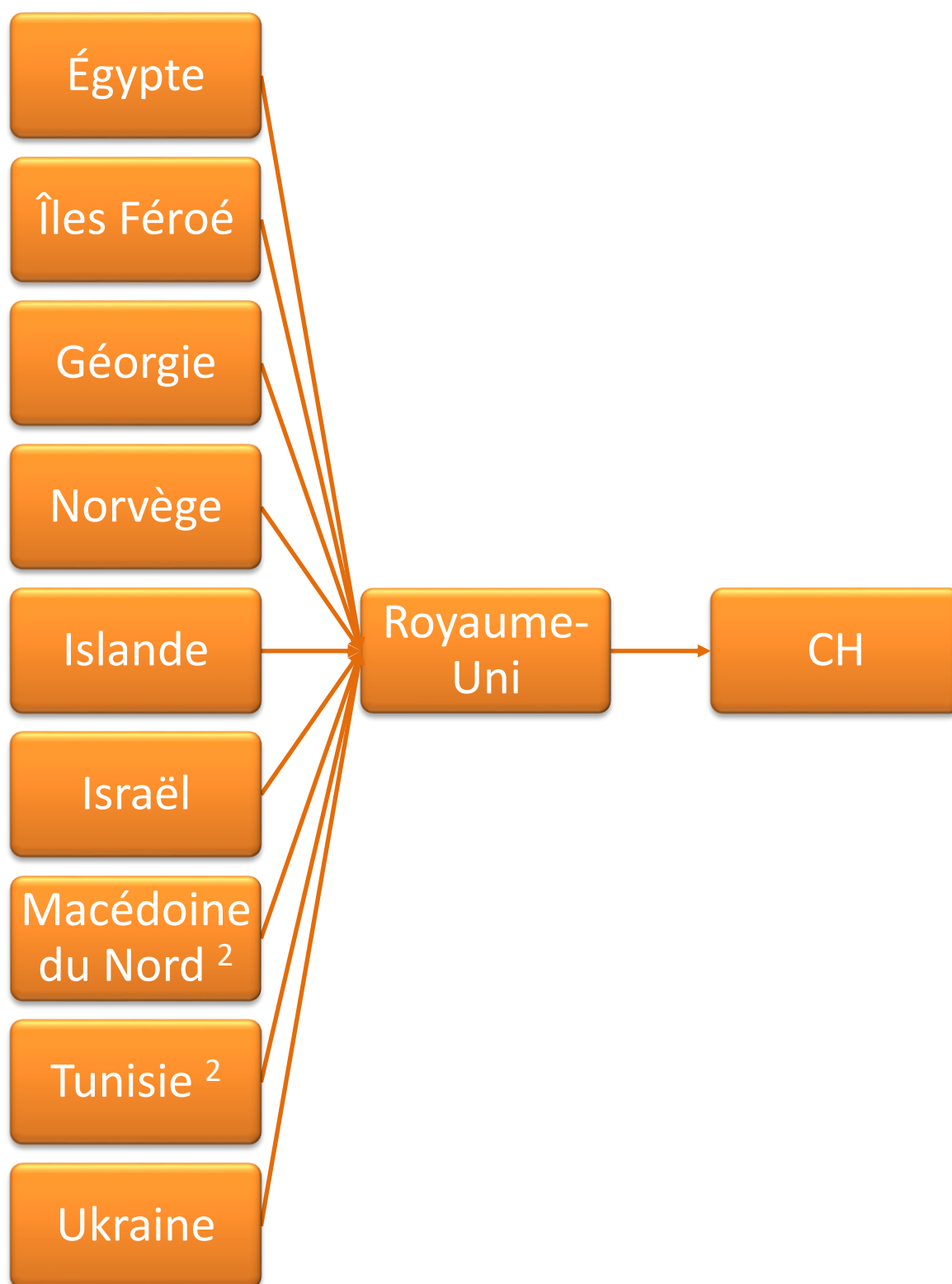
<sup>4</sup> En ce qui concerne les matières des chapitres 1 à 24 du SH, le cumul est limité dans le cas de la Macédoine du Nord et de la Tunisie, car ces accords agricoles suisses prévoient des règles d'origine différentes de celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Aperçu 1 : Possibilités de cumul pour les entreprises suisses (chiffre 4.1 ci-dessus)



<sup>1</sup> Les règles d'origine des accords agricoles entre la Suisse et ces pays diffèrent de celles de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni. Le cumul avec les matières agricoles de base (chapitre 1-24 du SH) originaires de l'un de ces pays n'est donc pas possible.

**Aperçu 2 : Possibilités de cumul pour les entreprises du Royaume-Uni (chiffre 4.2.2 ci-dessus)**



---

<sup>2</sup> Les règles d'origine des accords agricoles entre la Suisse et ces pays diffèrent de celles de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni. Le cumul avec les matières agricoles de base (chapitre 1-24 du SH) originaires de l'un de ces pays n'est donc pas possible.